



COMITÉ SYNDICAL DU 5 DÉCEMBRE 2023 PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois le cinq décembre, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège au SIRA, sous la présidence de Monsieur Guy VERMERSCH, Président.

Membres en exercice : 30

Présents : 16

Nombre de suffrages : 16

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur le Président : VERMERSCH Guy (Oye plage)

TURPIN Allan (Andres), LARUE Etienne (Autingues), PERON Bertrand (Balinghem), MELIN Lucien (Bouquehault), DENIELE-VAMPOUILLE Nadine (GCTM), DUMONT-DESEIGNE Véronique (GCTM), LOUCHEZ Laurence (GCTM), NOEL Corinne (GCTM), DESBARDIEUX Patrick (Landrethun-lès-Ardres), ROBE Jean-Michel (Nouvelle-Eglise), LOUCHEZ Jacques (Offekerque), FOURNIER Marie-Cécile (Oye-Plage), VASSEUR Guy (Rodelinghem), FASQUEL Philippe (Saint-Omer-Capelle), DOYE Jean-Pierre (Sanghen)

ETAIENT ABSENTS :

LECIGNE David (Bainghen), POUSSIERE Thierry (Brêmes-les-Ardres), DEMILLY Bruno (Campagne-lès-Guines), VANDENBERGUE Jean-Claude (CCPO), DUPONT Christophe (CCPO), PERALDI Antoine (CCPO), FIORI Xavier (Guemps), ROHART Marie Andrée (Herbinghen), DEFACHELLES Laurent (Hocquinghen), AUDUBERT Guillaume (Licques), DELABASSERUE Frank (Louches), POLLAERT Thierry (Saint-Folquin), LEVREAY Olivier (Vieille-Eglise), VAMPARYS Brigitte (Zutkerque)

La séance est ouverte à dix-huit heures trente sous la présidence de Monsieur Guy Vermersch au siège du SIRA. Monsieur Jacques LOUCHEZ est désigné secrétaire de séance. Le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023 est adopté à l'unanimité. Le comité décide à l'unanimité d'ajouter à l'ordre du jour une délibération au sujet de la rémunération de l'activité accessoire d'expertise juridique et financière.

Délibération n°2023-49

TARIFS 2024 DE L'EAU POTABLE

Rapporteur : Monsieur le Président

L'augmentation du tarif de l'eau potable en 2023 nous a permis de faire face à l'augmentation des coûts énergétiques, qui vont a priori se stabiliser en 2024. Les charges en augmentation en 2024 concerneront surtout les coûts des matériaux et des prestations de service.

C'est pourquoi il est proposé d'augmenter le tarif de l'eau 2024 de **1,69 %** selon la formule détaillée en annexe par rapport aux index de référence des travaux publics Adduction d'eau, du prix de production (Eau), de l'indice mensuel du coût horaire du travail dans le domaine de l'eau, et de l'indice pour les frais divers Travaux publics.

FACTURE TYPE (90 M3) 2023				FACTURE TYPE (90 M3) 2024			
Facture type =90 m3	Unité	Prix	Total	Facture type =90 m3	Unité	Prix	Total
Prix de l'Abonnement (en € H.T.)	1 forfait	51.00 €	51.00 €	Prix de l'Abonnement (en € H.T.)	1 forfait	51.86 €	51.86 €
Consommation	90 m3	1.27 €	114.30 €	Consommation	90 m3	1.29 €	116.23 €
Taxe de Prélèvement (Préservation des Ressources)	90 m3	0.0934 €	8.41 €	Taxe de Prélèvement (Préservation des Ressources)	90 m3	0.0934 €	8.41 €
Contrat de Ressource (Toutes Communes sauf ANDRES)	90 m3	0.0433 €	3.90 €	Contrat de Ressource (Toutes Communes sauf ANDRES)	90 m3	0.0433 €	3.90 €
Redevance Pollution	90 m3	0.32 €	28.80 €	Redevance Pollution	90 m3	0.35 €	31.50 €
TOTAL EN € H.T. =			206.40 €	TOTAL EN € H.T. =			211.89 €
TOTAL EN € T.T.C. - TVA 5,5% =			217.76 €	TOTAL EN € T.T.C. - TVA 5,5% =			223.55 €
Différence , pour une facture annuelle de 90 m3, entre l'année 2023 et l'année 2024 = + 5.79 € TTC							
Soit le M3 d'eau en € TTC (abonnement compris) pour une consommation de 90 m3 =			2.42 €	Soit le M3 d'eau en € TTC (abonnement compris) pour une consommation de 90 m3 =			2.48 €

LIBELLÉ	TARIFS 2022	TARIFS 2023	2024	Evolution 2023-2024
Abonnement annuel compteur Ø 15	51.00 €	51.00 €	51.86 €	1.69%
Abonnement annuel compteur Ø 20	83.75 €	83.75 €	85.16 €	1.69%
Abonnement annuel compteur Ø 30	126.87 €	126.87 €	129.01 €	1.69%
Abonnement annuel compteur Ø 40	190.09 €	190.09 €	193.30 €	1.69%
Abonnement annuel compteur Ø 50	285.35 €	285.35 €	290.17 €	1.69%
Abonnement annuel compteur Ø 60	427.79 €	427.79 €	435.01 €	1.69%
Abonnement annuel compteur Ø 80	642.52 €	642.52 €	653.37 €	1.69%
Abonnement annuel compteur Ø 100	963.16 €	963.16 €	979.42 €	1.69%
Abonnement annuel compteur Ø 150	1 262.51 €	1 262.51 €	1 283.82 €	1.69%
Prix du m3 d'eau HT (tranche 1 = de 0 à 500 m3)	1.0700 €	1.2700 €	1.29 €	1.69%
Prix du m3 d'eau HT (tranche 2 = de 501 à 1000 m3)	0.8300 €	0.9900 €	1.01 €	1.69%
Prix du m3 d'eau HT (tranche 3 = > à 1000 m3)	0.7500 €	0.8900 €	0.91 €	1.69%

Il convient également de déterminer le **tarif fuite**, mis en place en 2022 conformément au règlement de service pour les abonnés non éligibles à l'écrêtement de la facture d'eau en cas de fuite après le compteur causant une consommation anormale.

Il est proposé à **0,26 € HT/m3** (soit le tarif 2023 de 0,25 € x 1,69%). Cette augmentation permettra de facturer le coût réel supporté par le syndicat.

La formule de calcul reste identique :

$Prix = 2 \times V \text{ moyen} \times \text{tarif 2024} + \text{abonnement 2024} + (\text{Volume relevé} - 2 V \text{ moyen}) \times \text{tarif fuite}$

$V \text{ moyen} = \text{moyenne de consommation sur 3 ans}$

A cela s'ajoutent les redevances Agence de l'Eau et la TVA.

Vu l'augmentation des coûts des matériaux et de l'entretien des ouvrages et des réseaux d'eau potable, Afin d'assurer l'équilibre financier du syndicat,

Le Comité décide à l'unanimité de :

- **valider les tarifs 2024 ci-dessus pour les abonnements (part fixe) et les consommations (part variable au m3)**
- **valider le tarif fuite 2024.**

Délibération n°2023-50

TARIFS 2024 DES PRESTATIONS DIVERSES

Rapporteur : Monsieur le Président

Les prestations assurées par le service Eau du SIRA sont variées : changement de compteur, réalisation d'un nouveau branchement, pose d'un poteau incendie, etc. Les tarifs sont réactualisés chaque année pour tenir compte du coût réel pour le syndicat (matériaux et coût du personnel).

Il est proposé d'indexer le taux d'augmentation sur la formule de révision employée dans les marchés de travaux en prenant compte l'indice TP10a du Journal Officiel, soit une augmentation de 3,25%. Les tableaux détaillés sont annexés.

6 prestations augmentent de 22,9 %, suite au dernier appel d'offres pour les pièces et fournitures.

Le détail des prestations est joint en annexes 1, 2 et 3.

Vu la formule de révision des marchés de travaux selon l'indice TP10a du Journal officiel, Considérant qu'il est indispensable de préserver l'équilibre financier du syndicat,

Le Comité décide à l'unanimité de :

- **De valider les tarifs 2024 annexés pour les prestations diverses (annexe 1)**
- **De valider les tarifs 2024 annexés pour les prestations de défense contre l'incendie pour les communes (annexe 2)**
- **De valider les tarifs 2024 annexés pour les prestations de défense contre l'incendie pour les entreprises privées (annexe 3)**

Délibération n°2023-51

TARIFS 2024 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur le Président

Afin de faire face à l'augmentation des coûts des charges de fonctionnement, il est proposé d'appliquer la même formule de calcul que pour l'eau potable, à savoir une augmentation de 1,69%.

FACTURE TYPE (90 M3) 2023				FACTURE TYPE (90 M3) 2024			
Facture type =90 m3	Unité	Prix	Total	Facture type =90 m3	Unité	Prix	Total
Part EAU POTABLE				Part EAU POTABLE			
Prix de l'Abonnement (en € H.T.)	1 forfait	51.00 €	51.00 €	Prix de l'Abonnement (en € H.T.)	1 forfait	51.86 €	51.86 €
Consommation	90 m3	1.27 €	114.30 €	Consommation	90 m3	1.29 €	116.23 €
Taxe de Prélèvement (Préservation des Ressources)	90 m3	0.0934 €	8.41 €	Taxe de Prélèvement (Préservation des Ressources)	90 m3	0.0934 €	8.41 €
Contrat de Ressource (Toutes Communes sauf ANDRES)	90 m3	0.0433 €	3.90 €	Contrat de Ressource (Toutes Communes sauf ANDRES)	90 m3	0.0433 €	3.90 €
Redevance Pollution	90 m3	0.32 €	28.80 €	Redevance Pollution	90 m3	0.35 €	31.50 €
TOTAL EN € H.T. =			206.40 €	TOTAL EN € H.T. =			211.89 €
TOTAL EN € T.T.C. - TVA 5,5% =			217.76 €	TOTAL EN € T.T.C. - TVA 5,5% =			223.55 €
Part ASSAINISSEMENT				Part ASSAINISSEMENT			
Prix de l'Abonnement (en € H.T.)	1 forfait	74.00 €	74.00 €	Prix de l'Abonnement (en € H.T.)	1 forfait	75.25 €	75.25 €
Consommation	90 m3	1.95 €	175.50 €	Consommation	90 m3	1.98 €	178.46 €
Modernisation des réseaux de collecte	90 m3	0.20 €	18.00 €	Modernisation des réseaux de collecte	90 m3	0.21 €	18.90 €
TOTAL EN € H.T.) =			267.50 €	TOTAL EN € H.T. =			272.61 €
TOTAL EN € T.T.C. - TVA 10% =			294.25 €	TOTAL EN € T.T.C. - TVA 10% =			299.87 €
TOTAL EN € T.T.C.			512.01 €	TOTAL EN € T.T.C.			523.42 €
Différence, pour une facture de 90 m3 eau et assainissement, entre l'année 2022 et l'année 2023 = +11.42 € TTC							
Soit le M3 d'eau TTC (abonnement compris) pour une consommation de 90 m3 =			5.69 €	Soit le M3 d'eau TTC (abonnement compris) pour une consommation de 90 m3 =			5.82 €

LIBELLÉ	TARIFS 2022	TARIFS 2023	2024	Evolution 2023-2024
Abonnement Assainissement	74.00 €	74.00 €	75.25 €	1.69%
Prix du m3 d'eau - Par variable de l'Assainissement	1.8500 €	1.9500 €	1.98 €	1.69%

Vu l'augmentation des charges d'entretien des stations d'épuration et des réseaux d'eaux usées,
Afin d'assurer l'équilibre financier du syndicat,

Le Comité décide à l'unanimité de :

- **valider les tarifs 2024 ci-dessus pour l'abonnement (part fixe) et les consommations (part variable au m3).**

Délibération n°2023-52

TARIFS 2024 DES BRANCHEMENTS NEUFS SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur le Président

Dans le cadre des nouvelles demandes de raccordement aux réseaux d'Assainissement Collectif et afin de mieux contrôler et réglementer les interventions sur son réseau, le SIRA souhaite mettre en place une tarification pour la création des nouveaux branchements.

Le tarif proposé est totalement indépendant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), qui est appliquée à toute personne titulaire d'un immeuble raccordable au réseau collectif des eaux usées.

Il correspond aux travaux de branchement nécessaires à l'acheminement des eaux usées de l'immeuble vers le réseau public de collecte des eaux usées.

Les prix proposés ci-dessous sont basés sur les prix du Marché 2023-005, lancé par le SIRA le 16/10/2023 sur la plateforme Portail MarchésPublics596280 et sur le BOAMP.

Nous vous proposons, sur le tarif A1, de fixer celui-ci sur le coût réel de l'intervention d'un prestataire (marché 2023-005) pour la création d'un branchement neuf de 7 mètres linéaires et d'une profondeur de 1 mètre, majoré de frais généraux en application de l'article L1331-2 du code de la santé publique détaillés de la façon suivante :

Prix du bordereau de prix du Marché 2023-005	1 800.00 € H.T.
Frais Généraux pour le traitement du branchement majoré à 30 % du coût du branchement	540 € H.T.
TOTAL	2 340 € H.T.

Note de Calcul explicative pour le taux de majoration des frais généraux :

(Taux horaires validés par les membres du Comité sur les prix des prestations de services) :

- 2 Heures de traitement par un agent administratif pour les démarches administratives (Demande d'arrêt, DICT, Accord de rejet, courriers divers, Facturation)
2 h x 68.04 € H.T. = 136.08 € H.T.
- 3 heures de traitement par un agent technique, avec 3 déplacements sur site (implantation, Suivi des Travaux, Réception/Contrôle)
3h x 68.04 € H.T. + 3 x 65.26 € H.T. = 399.90 € H.T.

Soit un total de = 535.98€ H.T.

(Représentant une majoration d'environ 30%)

Pour les autres tarifs, nous vous proposons d'appliquer les tarifs du marché sans application de frais généraux.

Les montants définis ci-dessous seront révisables chaque année en fonction de l'évolution des prix des prestations dans le cadre du marché de travaux, basée sur l'indice TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyau, selon la formule suivante :

Coefficient de révision (A) = 0,15 + [0,85 (In/Io)]

Io : valeur de l'index de référence du mois zéro (mois d'établissement des prix).

In : valeur de l'index de référence publié au 1er octobre de l'année n-1

Les montants définis ci-dessous seront révisables chaque année en fonction de l'évolution des prix des prestations de travaux.

Le détail des tarifs est joint en annexe 4.

Le Comité décide à l'unanimité de :

- **de valider les tarifs ci-dessus pour l'année 2024 ;**
- **et de réviser chaque année les prix en fonction de l'évolution de l'index TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux – publié par le Journal Officiel.**

Délibération n°2023-53

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur le Président

Suite à la mise en place d'une tarification pour la création des nouveaux branchements vers le réseau public de collecte des eaux usées, le règlement du service assainissement collectif nécessite une modification des articles 10, 13, 39 et 40.

Le règlement proposé reprend ainsi les nouvelles règles pour les demandes de branchements, les frais pour les travaux de raccordement et des précisions sur la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), qui est appliquée à toute personne titulaire d'un immeuble raccordable au réseau collectif des eaux usées.

Il est ainsi proposé au Comité :

- **D'adopter le nouveau règlement de service (annexe 5), qui entrera en vigueur dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.**

Délibération n°2023-54

TARIFS 2024 DES PRESTATIONS D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur le Président

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le diagnostic de l'installation d'assainissement collectif est une expertise obligatoire lors de la vente d'un bien immobilier depuis le 1er janvier 2011.

Le tarif pour ce contrôle a précédemment été fixé à 250€ TTC, il est proposé de maintenir ce tarif pour 2024.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle des installations d'assainissement non collectif sont actuellement sous traitées. En fonction de la révision des tarifs de notre prestataire, les tarifs ci-dessous sont proposés, ce qui correspond à une augmentation de 0,77 %.

MISSIONS DE CONTRÔLE	Tarifs 2023 TTC	Tarifs 2024 TTC
Contrôle de conception des installations	130 €	131.00 €
Contrôle de réalisation des installations	195 €	196.50 €
Contrôle diagnostic d'une installation avant-vente	250 €	251.93 €
Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations	130 €	131.00 €
Majoration pour non-conformité ou obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle (art L1331-8 du code de la santé publique)	240 €	241.85 €

Le Comité décide à l'unanimité de :

- **valider les tarifs 2024 ci-dessous pour les prestations d'assainissement collectif et non collectif.**

Délibération n°2023-55

BUDGET PRINCIPAL EAU POTABLE - ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de l'insolvabilité de son débiteur ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander à la collectivité d'admettre la créance en non-valeur ou en créance éteinte.

L'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

L'admission en créances éteintes annule définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées. Cette procédure n'est possible que dans les cas de liquidation judiciaire ou suite à une procédure de surendettement.

Monsieur TURPIN suggère de faire appel à une société de recouvrement ou à un huissier. Madame DUMONT-DESEIGNE indique que les dettes sont trop anciennes pour avoir recours à une société privée, et que la problématique est d'autant plus difficile en eau potable car nous n'avons pas le droit de couper l'eau aux usagers qui ne règlent pas leurs factures.

Compte tenu de l'ancienneté de certaines créances, de leur irrécouvrabilité, et sur proposition du Trésorier, le Comité décide (11 POUR et 5 CONTRE) d'admettre en non valeur ou en créances éteintes des montants ci-dessous sur le budget principal Eau potable :

- **Admission en non valeur (article 6541)** car les poursuites sont restées sans effet
 - ◆ sur l'exercice 2010 : 8 324,26 €

◆ sur l'exercice 2012 : 11 952,90 €

◆ sur l'exercice 2013 : 13 993,40 €

→ **Admission en non valeur (article 6541)** pour les motifs suivants : personnes décédées ou introuvables, montants inférieurs au seuil de poursuite, poursuites infructueuses

◆ sur les exercices 2010 à 2023 : 45 140,24 €

→ **Admission créances éteintes (article 6542) suite à des décisions d'effacement de dette pour surendettement**

◆ sur les exercices 2010 à 2023 : 566,66 €

Soit un total de 79 977,46 € sur l'exercice 2023 du budget principal Eau potable

Ont voté CONTRE : MM. DESBARDIEUX Patrick, DOYE Jean-Pierre, LARUE Etienne, TURPIN Allan, VASSEUR Guy.

Délibération n°2023-56

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de l'insolvabilité de son débiteur ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander à la collectivité d'admettre la créance en non-valeur ou en créance éteinte.

L'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

L'admission en créances éteintes annule définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées. Cette procédure n'est possible que dans les cas de liquidation judiciaire ou suite à une procédure de surendettement.

Compte tenu de l'ancienneté de certaines créances, de leur irrécouvrabilité, et sur proposition du Trésorier, le Comité décide (11 POUR et 5 CONTRE) d'admettre en non valeur ou en créances éteintes des montants ci-dessous sur le budget annexe Assainissement collectif :

→ **Admission en non valeur (article 6541)** car les poursuites sont restées sans effet, ou les personnes introuvables :

◆ sur les exercices 2008 à 2011 : 1 684,86 €

◆ sur l'exercice 2012 : 1 342,99 €

◆ sur l'exercice 2013 : 3 831,17 €

◆ sur les exercices 2014 à 2017 : 1 041,31 €

→ **Admission créances éteintes (article 6542)** suite à des décisions d'effacement de dette pour surendettement

◆ sur les exercices 2014 à 2017 : 1 078,50 €

Soit un total de 8 978,83 € sur l'exercice 2023 du budget annexe Assainissement collectif.

Ont voté CONTRE : MM. DESBARDIEUX Patrick, DOYE Jean-Pierre, LARUE Etienne, TURPIN Allan, VASSEUR Guy.

Délibération n°2023-57

BUDGET PRINCIPAL EAU POTABLE - DÉCISION MODIFICATIVE n°2

Rapporteur : Monsieur le Président

Il convient de faire quelques modifications au budget primitif pour les opérations d'ordre. Certaines opérations d'amortissement des des années antérieures nécessitent des corrections, et les crédits des chapitres correspondants doivent être ajustés. Comme il ne s'agit que d'opérations d'ordre, toutes les opérations s'équilibrent en dépenses et en recettes.

Le Comité décide à l'unanimité de valider la décision modificative n°2 du budget principal Eau potable comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre 042	+ 10 000 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre 040	+ 10 000 €

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre 042	+ 10 000 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre 040	+ 10 000 €

Délibération n°2023-58

REMBOURSEMENT DES BUDGETS ANNEXES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF VERS BUDGET PRINCIPAL EAU POTABLE - EXERCICE 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Le SIRA dispose d'un budget principal pour la compétence eau potable, et de 2 budgets annexes, l'un pour l'assainissement collectif et l'autre pour l'assainissement non collectif. Les charges de personnel sont intégralement prises en charge par le budget principal, et il convient de réaffecter la masse salariale des agents affectés à l'assainissement sur les budgets respectifs. Cela doit ainsi faire l'objet d'une facturation du budget principal aux budgets annexes.

Auparavant ce remboursement avait lieu l'année suivante (N+1). Cependant, la Chambre Régionale des Comptes a pointé que cette pratique ne respectait pas le principe d'annualité budgétaire. La facturation doit donc avoir lieu en année N.

La prévision de remboursement est estimée à 65 000 € pour l'assainissement collectif, et 20 000 € pour l'assainissement non collectif. Les montants précis à rembourser seront calculés après l'émission du bordereau de paie de décembre 2023 par agent, en fonction de leur affectation.

Le Comité décide à l'unanimité :

- **D'approuver les modalités de remboursement des frais de personnel pour la quote-part relevant de la compétence assainissement collectif et non collectif, par les budgets annexes correspondants au budget principal Eau potable**
- **D'autoriser l'ordonnateur à effectuer ce remboursement en décembre 2023 en fonction des sommes qui auront été effectivement réalisées sur l'exercice 2023.**

Délibération n°2023-59

CRÉATION D'UN POSTE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur le Président

Afin de pouvoir procéder à l'avancement d'un agent au grade d'ingénieur principal, il est proposé au comité de créer ce poste au tableau des effectifs.

Le personnel du syndicat étant soumis au statut de la fonction publique, le SIRA a été assimilé à une certaine strate démographique en fonction de ses compétences, de l'importance de son budget et de son nombre d'agents. C'est en fonction de ce classement que sont possibles la création de certains emplois, les niveaux de recrutement et de rémunération.

Le SIRA a été assimilé à une commune de plus de 2000 habitants par délibération n°2022-13 du 8 avril 2022, la création du grade d'ingénieur principal est ainsi possible.

Le Comité décide à l'unanimité de :

- créer un poste d'ingénieur principal à temps complet au tableau des effectifs.**

Délibération n°2023-60

CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Président

Afin de renforcer l'équipe administrative pour permettre une meilleure répartition des missions, et un suivi plus poussé de notre fichier d'abonnés et de la facturation, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet.

Le service administratif sera doté de 4 postes à temps plein, contre 3,5 actuellement.

Le Comité décide à l'unanimité :

- De créer un poste d'agent administratif à temps complet, qui pourra être pourvu par voie statutaire sur les cadres d'emplois des Adjoints administratifs ou par voie contractuelle**
- D'ajouter ce poste au tableau des effectifs de la collectivité.**

Délibération n°2023-61

CRÉATION DE 4 POSTES D'AGENT D'EXPLOITATION POLYVALENT

Rapporteur : Monsieur le Président

La création de 4 postes d'agent d'exploitation polyvalent Eau / Assainissement est nécessaire afin de pouvoir à 2 remplacements, de pouvoir renforcer l'équipe de 2 personnes. Ces créations permettront d'atteindre l'objectif d'une équipe d'exploitation Eau de 8 agents, effectif nécessaire pour pouvoir assurer les astreintes, développer une gestion préventive du réseau (visites périodiques des ouvrages, recherches de fuite, campagne de remplacement des compteurs par exemple).

L'équipe d'exploitation Eau potable compte aujourd'hui 6 personnes, parmi lesquelles 1 agent qui sera affecté au bureau d'étude pour assurer les missions de technicien et 1 agent qui ne souhaite pas renouveler son contrat.

Les effectifs techniques seraient les suivants :

- Direction : 1
- Bureau d'étude : 1
- Equipe d'exploitation Eau potable : 8 (dont 4 agents polyvalents pouvant être affectés à l'assainissement ni nécessaire)
- Equipe d'exploitation Assainissement : 1 (agent polyvalent pouvant être affecté à l'eau potable si nécessaire)
- Relève des compteurs d'eau : 1

Monsieur TURPIN demande quelle est la masse salariale envisagée. Madame BATILLIOT répond que le budget 2023 était de 760 000 €, et devrait être de 820 000 € en 2024, en prenant en compte ces créations de poste et la gestion des relèves de compteurs en régie.

Le Comité décide à l'unanimité :

- **De créer 4 postes d'agents d'exploitation polyvalents à temps complet, qui pourront être pourvus par voie statutaire sur les cadres d'emplois des Adjoints techniques ou par voie contractuelle**
- **D'ajouter ces postes au tableau des effectifs de la collectivité.**

Délibération n°2023-62

RÉMUNÉRATION DE L'ACTIVITÉ ACCESSOIRE

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Comité a créé une activité accessoire d'expertise juridique et financière par délibération du 21 mars 2023, pour un temps de travail de 5 heures hebdomadaires, pour une durée d'un an, avec une indemnité accessoire mensuelle à 540 € brut.

Le comité décide à l'unanimité d'augmenter la rémunération de cette activité à hauteur de 600 € mensuels brut.

La séance est levée à 20H.